



**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
pour la régie d'avances des accueils collectifs de mineurs (ACM)
de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision du Président n° 37 du 28/03/2023 créant la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak, dits accueils collectifs de mineurs (ACM) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/02/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Émilie TAILLEFER est maintenue régisseur titulaire de la régie d'avances des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Émilie TAILLEFER sera remplacée par Monsieur Florian CARTIERE, unique régisseur suppléant.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions des anciens régisseurs suppléants : Romane HENRIQUET, qui a quitté la collectivité, tandis que Valérie DENEVE et Julien SERRAFIN ont cessé leur fonction au sein de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Albert, le 13 FEV. 2026

Le Président,


Michel WATELAIN

Le régisseur titulaire,
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »)

Émilie TAILLEFER
vu pour acceptation


Vu Madame le comptable assignataire,

Le régisseur suppléant,
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »)

Florian CARTIERE
vu pour acceptation

